



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 24-86

Permanent portant réglementation de la vitesse à 30km/h

Le Maire de Sotteville-sous-le-Val,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623, du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2211-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Pénal, Article 610-5 ;

Vu le Code de la Route ; et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.418-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales ;

Vu le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 – Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation sur la rue du Village, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent.

Article 2 – La rue du Village, entre le n° 107 et 123, est limité à 30 km/h maximum et les priorités à droites s'appliquent de droit en cas de non-signalisation.

Article 3 – La délimitation de la zone « 30 » sera matérialisée par une signalisation verticale réglementaire comprenant des panneaux B30 et B51 (Entrée et Sortie de zone « 30 »).

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules stationnés à cet endroit seront verbalisés et pourront faire l'objet d'enlèvement par les services de la fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule (articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 6 - Le présent arrêté publié conformément aux textes en vigueur et affiché dans la commune de Sotteville-sous-le-Val ainsi que sur le lieu des travaux. Il est également transmis au Préfet du Département de Seine-Maritime.

Article 7 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de l'Agglomération, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sotteville-sous-le-Val le 19 septembre 2024

Le Maire

Franck MEYER

